

Jocelyn Hotte *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. HOTTE****Neutral citation: 2006 SCC 8.**

File No.: 31029.

2006: March 17.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Defences — Mental disorder automatism — Defence properly not put to jury.**Criminal law — Trial — Charge to jury — Expert testimony — Trial judge's summary of expert testimony — Summary partially wrong but not distorting expert's testimony.**Criminal law — Trial — Charge to jury — Criminal harassment — Mens rea — Trial judge's charge appropriate as regards impact of depression of accused on issue of his intent to harass victim at time of homicide.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Mailhot and Doyon JJ.A.), [2005] Q.J. No. 8204 (QL), J.E. 2005-1332, 2005 QCCA 625, upholding the accused's convictions for first degree murder and on three counts of attempted murder. Appeal dismissed.

*Anne-Marie Lanctôt, Nellie Benoit and Johanne St-Gelais, for the appellant.**Louis Bouthillier and Carole Lebeuf, for the respondent.*

English version of the judgment of the Court delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — It will not be necessary to hear from you Mr. Bouthillier. The appeal is

Jocelyn Hotte *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. HOTTE****Référence neutre : 2006 CSC 8.**

N° du greffe : 31029.

2006 : 17 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Moyens de défense — Automatisme avec troubles mentaux — Défense à juste titre non soumise au jury.**Droit criminel — Procès — Directives au jury — Témoignage d'expert — Résumé par le juge du procès du témoignage d'un expert — Résumé partiellement erroné mais n'ayant pas dénaturé le témoignage de l'expert.**Droit criminel — Procès — Directives au jury — Harcèlement criminel — Mens rea — Directives du juge du procès appropriées quant à l'impact de la maladie dépressive de l'accusé sur la question de son intention de harceler la victime lors de l'homicide.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Mailhot et Doyon), [2005] J.Q. n° 8204 (QL), J.E. 2005-1332, 2005 QCCA 625, qui a confirmé les déclarations de culpabilité de l'accusé de meurtre au premier degré et trois chefs de tentative de meurtre. Pourvoi rejeté.

*Anne-Marie Lanctôt, Nellie Benoit et Johanne St-Gelais, pour l'appelant.**Louis Bouthillier et Carole Lebeuf, pour l'intimée.*

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LA JUGE EN CHEF — Il n'est pas nécessaire de vous entendre, M^e Bouthillier. Le pourvoi est rejeté

dismissed for the reasons given by Doyon J.A. for the majority of the Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Nellie Benoit, Montréal.

Solicitor for the respondent: Carole Lebeuf, Montréal.

pour les motifs exposés par le juge Doyon pour la majorité de la Cour d'appel.

Jugement en conséquence.

Procureure de l'appelant : Nellie Benoit, Montréal.

Procureure de l'intimée : Carole Lebeuf, Montréal.